Circonstances

- [1] Les circonstances relatives à ces infractions peuvent être décrites sommairement.
- [2] Le 18 mars 2009, M. Bilodeau est interpellé par un agent de sécurité d'un établissement commercial suite à certaines observations. Il offre sa collaboration. Aucune accusation ne découlera de ces observations. Toutefois, les policiers fouillent M. Bilodeau et trouvent en sa possession quatre fioles de kétamine, une dizaine de sachets de cocaïne et des comprimés de méthamphétamines et d'ecstasy. Ces stupéfiants étaient pour sa consommation personnelle mais il envisageait les partager avec d'autres consommateurs.
- [3] Le 27 décembre 2009, suite à un appel d'urgence, les policiers interviennent à un appartement. Ils y découvrent armes et munitions. Une autre personne se présente à cet endroit et est arrêtée. Par la suite, M. Bilodeau s'y présente. Les fouilles de M. Bilodeau, des sacs qu'il transportait et de son véhicule permettent de découvrir les stupéfiants et de les saisir. Il a de plus en sa possession 1 240 \$ et deux téléphones cellulaires.
- [4] Ayant une dette de 3 000 \$ auprès d'un trafiquant de drogues, conséquemment à sa consommation, M. Bilodeau a accepté de transporter des substances interdites pour réduire cette dette. Il s'est livré à de tels transports pendant une période de six mois. Ces transports lui rapportaient environ 100 \$ chacun, mais certains transports pouvaient lui rapporter davantage, des sommes pouvant aller jusqu'à 2 000 \$.

de son implication.

[5]M. Bilodeau a 31 ans. Il n'a aucun antécédent judiciaire. Il demeure avec sa conjointe, qu'il fréquente depuis plus de trois ans. Il a bénéficié d'une éducation

privilégiée et a obtenu un diplôme d'études collégiales en sciences de la santé.

[6]Il a occupé différents emplois. Il est actuellement commis dans un centre d'entraînement. Son employeur actuel est particulièrement satisfait de ses services et

[7]Il avait certaines dettes, totalisant environ 12 000 \$, qu'il a depuis réglées en grande

partie.

[8]M. Bilodeau a offert une collaboration mitigée dans la préparation du rapport présentenciel. Concernant les événements, son discours est toujours à l'effet qu'il a

choisi une bonne solution.

[9]Considérant les circonstances relatives aux infractions pour lesquelles il a plaidé coupable, ses valeurs laxistes et son discours, le rapport présentenciel indique que les risques de récidive ne peuvent être écartés.

[10] M. Bilodeau nous indique qu'il a cessé toute consommation de drogues.

DROIT ET ANALYSE

[11] La gravité objective des crimes reprochés est évidente. Dans le cas de substances inscrites aux annexes I et II, cocaïne, méthamphétamine, marijuana et kétamine, M. Bilodeau est passible de l'emprisonnement à perpétuité. Dans le cas de

substances inscrites à l'annexe III, amphétamines et ecstasy, il est passible d'un emprisonnement de dix ans.

- [12] L'article 718 du *Code criminel* détermine les objectifs que doit viser une peine : la dénonciation, la dissuasion, l'isolation au besoin du délinquant, la réinsertion sociale, la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité et susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants.
- [13] Évidemment, en matière de drogues, les dispositions du *Code criminel* sont complétées par celles de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (*LRCDAS*), notamment l'article 10 : le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre tout en favorisant la réinsertion sociale des délinquants, y compris leur traitement, et en reconnaissant les torts causés aux victimes et à la collectivité.
- [14] Cet article ne fait que codifier un principe depuis longtemps établi par la jurisprudence de l'importance des caractères exemplaires et dissuasifs d'une peine imposée en matière de drogues.
- [15] Toutefois, ces critères peuvent être atténués par une démonstration convaincante du critère de la réhabilitation.
- [16] L'alinéa 718.2 a) du *Code criminel* stipule que la peine doit être adaptée aux circonstances aggravantes et atténuantes.

[17] M. Bilodeau a été arrêté en possession de drogues à deux reprises, une première fois en mars 2009 et une deuxième fois en décembre 2009. Toutefois, les circonstances liées aux deux événements sont différentes, bien que tous deux soient liés à un problème de consommation de drogues.

[18] Le 18 mars 2009, il est en possession de quelques grammes de kétamine, de cocaïne et quelques dizaines de comprimés de métamphétamines et d'ecstasy. Les drogues sont principalement pour sa consommation personnelle bien qu'il s'attende à les partager avec d'autres consommateurs. Il ne s'agit alors pas d'un véritable trafiquant mais plutôt d'un consommateur généreux.

[19] Le 27 décembre 2009, la situation est bien différente. Plusieurs substances sont en sa possession. Les quantités sont importantes : 24.5 livres de marijuana, 1061 comprimés d'amphétamines, 965 comprimés d'ecstasy et 98,58 grammes de kétamine. M. Bilodeau transportait ces stupéfiants vers un appartement lié manifestement à une organisation criminelle. Il agissait à titre de courrier. Il faisait ces transferts pour payer une dette de drogue.

[20] Au titre de facteurs aggravants, il faut tenir compte des éléments suivants :

- M. Bilodeau a possédé des stupéfiants pour fins de trafic à deux reprises ;
- à chaque fois, il avait en sa possession plusieurs substances ;
- le 27 décembre 2009, les quantités impliquées sont importantes ;
- le 27 décembre 2009, il agit pour une organisation criminelle ;
- l'appât du gain ne peut être totalement écarté considérant la somme qu'il devait, les rémunérations qu'il a reçues et la période pendant laquelle il s'est livré à cette activité;

- le rapport présentenciel ne peut être qualifié de favorable considérant les conclusions à l'effet que les risques de récidive ne peuvent être écartés.
- [21] Quant aux facteurs atténuants, il faut considérer :
 - les plaidoyers de culpabilité ;
 - M. Bilodeau n'a aucun antécédent judiciaire ;
 - le 18 mars 2009, il considérait partager les drogues avec d'autres consommateurs et il n'agissait manifestement pas par appât du gain ;
 - le 27 décembre 2009, il a agi comme simple courrier ;
 - il ne semble avoir aucun statut officiel au sein de cette organisation, ne participant que pour régler une dette de consommation.
- [22] Le rapport présentenciel ne peut être qualifié de favorable. Il mentionne que M. Bilodeau n'arrive pas à s'intégrer significativement sur le marché du travail et conclut que les risques de récidive ne peuvent être écartés.
- [23] Toutefois, la situation a évolué. M. Bilodeau a cessé de consommer. Il s'est maintenant intégré au marché du travail. Il a réglé une dette importante auprès d'une institution bancaire. Les événements l'ont amené à une prise de conscience significative.
- [24] M. Bilodeau a été détenu pendant une période de trois jours. Il a, par la suite, respecté toutes les conditions qui lui ont été imposées.
- [25] Il est indéniable qu'une peine d'emprisonnement s'impose.
- [26] Dans les circonstances décrites, malgré le fait qu'il s'agisse de deux événements, on ne peut conclure qu'une peine de pénitencier est appropriée, surtout pour une personne sans antécédent judiciaire.

- [27] L'application d'une peine d'emprisonnement avec sursis n'est pas exclue pour ces infractions par l'article 742.1 du *Code criminel*.
- [28] De plus, l'octroi d'un emprisonnement avec sursis n'est pas exclu dans un tel contexte¹. La toxicomanie est en cause. Dans le premier événement, il est un consommateur généreux. Dans le deuxième, il agit comme courrier pour payer une dette de drogues.
- [29] Malgré un rapport présentenciel qu'on ne peut qualifier de favorable, il faut conclure que l'intimé a pris conscience de ses difficultés et s'est pris en main.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

CONDAMNE M. Mathieu Bilodeau, sur tous les chefs, à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour avec sursis, avec les conditions suivantes :

- ne pas troubler l'ordre public ;
- avoir une bonne conduite ;
- répondre aux convocations du tribunal ;
- prévenir le tribunal ou l'agent de surveillance de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation;
- se présenter à un agent de surveillance dans un délai de deux jours ouvrables de la présente ordonnance et, par la suite, selon les modalités de temps et de formes fixées par l'agent de surveillance;
- rester dans le ressort du tribunal sauf sur permission écrite donnée par le tribunal ou l'agent de surveillance ;

¹ R. c. Prokos, [1998] R.J.Q. 1773 (C.A.).

- durant la première année de l'ordonnance, être présent à son domicile 24 heures sur 24, sauf :
 - pour un travail légitime et rémunéré ;
 - pour des raisons médicales le concernant ou concernant sa conjointe;
 - pour fins de visite à un agent de surveillance ;
 - □ avec la permission écrite d'un agent de surveillance ;
 - □ tous les lundis de 10 h à 14 h pour vaquer à ses affaires personnelles.
- après cette période d'un an, être présent à son domicile entre 22 h et 6 h, sauf :
 - pour un travail légitime et rémunéré ;
 - pour des raisons médicales le concernant ou concernant sa conjointe;
 - avec la permission écrite de l'agent de surveillance.
- avoir une ligne téléphonique terrestre en fonction en tout temps à son domicile sans y adjoindre un mécanisme de renvoi d'appel;
- s'abstenir d'avoir en sa possession ou de consommer toute drogue ou autre substance sauf sur ordonnance médicale validement obtenue :
- s'abstenir d'aller dans tout endroit où il sait qu'il se fait usage ou trafic de drogues illicites;
- > s'abstenir de fréquenter, de s'associer ou de se tenir avec des personnes qu'il sait faire le trafic ou usage de drogues illicites ;
- s'abstenir de porter ou posséder une arme, sauf pour fins de vacation dans les Forces armées canadiennes.

ORDONNE, sur tous les chefs, en plus de cette peine d'emprisonnement avec sursis, que M. Mathieu Bilodeau se conforme à une ordonnance de probation avec surveillance, pour une durée de deux ans, aux conditions suivantes :

- > ne pas troubler l'ordre public ;
- répondre aux convocations du tribunal ;

- prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation;
- se présenter à un agent de probation dans un délai de 72 heures de la fin de la période de sursis et, par la suite, selon les modalités de temps et de forme fixées par l'agent de probation;
- s'abstenir d'avoir en sa possession ou de consommer toute drogue ou autre substance sauf sur ordonnance médicale validement obtenue :
- s'abstenir d'aller dans tout endroit où il sait qu'il se fait usage ou trafic de drogues illicites;
- s'abstenir de fréquenter, de s'associer ou se tenir avec des personnes qu'il sait faire le trafic ou usage de drogues illicites;
- s'abstenir de porter ou posséder une arme, sauf pour fins de vacation dans les Forces armées canadiennes.

INTERDIT à M. Mathieu Bilodeau, suivant l'article 109 du *Code criminel*, d'avoir en sa possession :

- des armes à feu autres que des armes à feu prohibées ou des armes à feu à autorisation restreinte – arbalètes, armes à autorisation restreinte, munitions et substances explosives pour une période de dix ans ;
- des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, dispositifs prohibés et munitions prohibées à perpétuité.

CONDAMNE, sur tous les chefs, M. Mathieu Bilodeau au paiement de la suramende compensatoire.